

(1)

(N^o 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1898.

Érection de la commune de Westrem (province de la Flandre orientale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dès 1831, et à plusieurs reprises, des requêtes ont été adressées à l'autorité supérieure par des habitants de Westrem, à l'effet d'obtenir l'érection de ce hameau en commune distincte de celle de Massemen-Westrem.

Ces requêtes, successivement rejetées en 1837 et 1848, ont été représentées en 1878 et en 1894. Elles sont fondées sur ce que les intérêts des deux sections formant la commune de Massemen-Westrem sont distincts et sur la situation financière et matérielle de la section de Westrem, qui réunit toutes les conditions requises pour que son autonomie soit assurée.

Le conseil communal de Massemen-Westrem, par délibération du 9 mars 1895, s'est prononcé en faveur de la diminution de son territoire.

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête à laquelle ont procédé, le 24 juin 1878, deux membres de la Députation permanente; des plans réguliers ont été dressés.

Cette information n'a révélé aucune opposition de la part des habitants.

La demande en séparation a été favorablement avisée par les membres de la Députation permanente chargés de procéder à l'enquête et par le conseiller provincial rapporteur.

De son côté, le conseil provincial qui, en 1837 et en 1848, s'était prononcé contre le projet de séparation, est revenu sur sa décision et a émis un avis favorable par sa résolution du 12 juillet 1878, prise sans discussion.

La délimitation nouvelle, telle qu'elle est fixée par le plan dont l'approbation est demandée, a été tracée conformément au vœu des pétitionnaires. Le territoire attribué à la commune nouvelle forme déjà la circonscription d'une paroisse distincte.

Ce territoire est de 385 hectares et comprend une population de 783 habi-

tants. Celui de Massemen serait encore de 645 hectares avec une population de 1,378 habitants.

La section de Westrem possède les ressources et les éléments nécessaires pour former une administration séparée ; elle possède une église, un presbytère, une école communale, un cimetière et un bureau de bienfaisance.

Il résulte du rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 26 mars 1896, que le projet de démembrement ne donne lieu, de sa part, à aucune objection en ce qui concerne le service du culte.

Quant à la bienfaisance publique, la section de Westrem peut subvenir à ses besoins au moyen de ses propres ressources ; le bureau de bienfaisance de Massemen, au contraire, ne peut équilibrer son budget qu'au moyen de subsides alloués chaque année par la commune. La charge de ces subsides, qui se répartissait jusqu'ici entre tous les habitants de l'ancienne communauté, pèsera désormais exclusivement sur la population réduite de la commune de Massemen. Il est juste d'accorder à celle-ci un dédommagement. La Députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale estime que la somme à payer par la nouvelle commune à la commune démembrée pourrait être fixée à 2,500 francs. Il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'allocation de ce chiffre d'indemnité peut, en effet, être considéré comme la juste compensation du préjudice causé à Massemen par le démembrement de son territoire. Une stipulation conçue dans ce sens est inscrite dans le projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations et qui tend à ériger en commune distincte de Massemen la section de Westrem, dans les limites des circonscriptions paroissiales.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Westrem est séparé de la commune de Massemen-Westrem et érigé en commune distincte sous le nom de Westrem, la commune démembrée conservant le nom de Massemen.

La limite séparative des communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Westrem et est maintenu à neuf pour Massemen.

ART. 3.

La commune de Westrem paiera, à titre de dédommagement, à la commune de Massemen la somme de deux mille cinq cents francs.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.